Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 383 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CAMERLYNCK
Cartonstraat, 14
8900 IEPER

contre:

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 27 novembre 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. CAMERLYNCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 8 avril 2022, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n°335 218 prononcé le 30 octobre 2025 par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaitre la qualité de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 27 novembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 décembre 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **30/06/2025** et en date du **03/11/2025** [lire: 30.10.2025] le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°[.]*

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa [d]emande de [p]rotection [i]nternationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire et être venu avec ses parents, sa grand-mère, la femme de son oncle maternel et les deux enfants de cette dernière. Ils ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux.

L'[é]tat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Lors de son audition au CGRA, il déclare avoir été hospitalisé en 2011 pour une hernie discale. Il fournit également un extrait médical émanant de la clinique de Nor Nork qui mentionne, d'après le CGRA, une hospitalisation du 1er au 6 novembre 2012 et que l'intéressé a eu des crises de nerfs et qu'il s'est automutilé. Cependant, l'intéressé a également déclaré au CGRA que suite à un traitement, ces problèmes ne sont plus actuels. De plus, soulignons que ce document date de 2012 et qu'il ne fournit aucun élément médical plus récent. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier ne contient aucune demande 9ter.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

1.3 Le 23 décembre 2025, la décision visée au point 1.2 a été prolongée jusqu'au 26 janvier 2026 en raison du commencement trajet de coaching ICAM.

1.4 Le 26 mai 2026, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des principes d'individualisation et de motivation tels que définis aux articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et dans la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH)[1].

2.2 La partie requérante soutient en substance que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée de manière individuelle, qu'elle repose sur des considérations standardisées, sans tenir compte de la vulnérabilité médicale du père de la partie requérante, de leur relation de dépendance, de l'absence d'alternatives aux soins, et des soins quotidiens prodigués par la partie requérante. Ainsi, la décision attaquée viole le principe de minutie et de motivation tels que prévus aux articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait ensuite référence à de la jurisprudence du Conseil. La partie requérante reproduit le contenu d'une attestation du docteur [L.V.], médecin traitant de la famille de la partie requérante, datée du 12 décembre

[1] Traduction libre du néerlandais : « De ingeroepen middelen zijn een schending van het individualisatie- en motiveringsbeginsel zoals omschreven in art. 7 en 74/13 Vr.W. en in de Wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen, en een schending van art. 8 EVRM ».

2025, précisant que monsieur [S.S.], le père de la partie requérante, souffre d'insuffisance cardiaque, de BPCO et d'artériopathie. Le docteur [L.V.] explique également que Monsieur [S.S.] dépend d'une aide informelle quotidienne et que la partie requérante est enregistrée comme son aidant principal et joue un rôle essentiel dans l'accompagnement quotidien (aide aux activités de la vie quotidienne, accompagnement aux rendez-vous médicaux, surveillance de la prise de médicaments, aide à la mobilité et à la sécurité, etc.). Le docteur [L.V.] estime que compte tenu de la dépendance actuelle de Monsieur [S.S.], la présence permanente de l'aidant principal est nécessaire à son bien-être et à sa stabilité. Un arrêt des soins entrainerait un risque considérable pour l'état de santé de Monsieur [S.S.].
La partie requérante poursuit en indiquant qu'elle est la seule aidante quotidienne et accompagne son père dans ses activités de la vie quotidienne, la prise de médicaments, la mobilité et les rendez-vous. Il n'existe aucun autre prestataire de soins ni aucun membre de la famille susceptible de prendre le relais. Elle considère donc que la décision attaquée constitue une ingérence grave dans sa vie familiale, dans celle de ses parents et de sa grand-mère, et est disproportionnée au sens de l'article 8 de la CEDH. La séparation entre le père et le fils aurait un impact immédiat et grave sur la santé du père, qui est dépendant et ne dispose d'aucune alternative réelle. Elle fait ensuite référence à de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des liens familiaux et de la dépendance. Elle fait également référence à de la jurisprudence du Conseil afin de soutenir qu'une évaluation concrète de la situation doit être réalisée. Or, en l'espèce, le départ de la partie requérante entrainerait une absence de soins pour son père sans solution réaliste. Ainsi, la combinaison de la dépendance médicale, de la cohabitation, de l'obligation de prodiguer des soins quotidiens et de l'absence d'alternatives rend la décision attaquée disproportionnée et injustifiée sur le plan pratique[2].

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi.

[2] Traduction libre du néerlandais : « Het bevel om het grondgebied te verlaten is onvoldoende individueel gemotiveerd. De beslissing lijkt gebaseerd op standaardoverwegingen en houdt geen rekening met:
° de medische kwetsbaarheid van de vader;
° de afhankelijkheidsrelatie ;
° het ontbreken van zorgalternatieven ;
° de dagelijkse mantelzorg die door verzoeker wordt geleverd.
Dit vormt een schending van het zorgvuldigheids- en motiveringsbeginsel zoals gewaarborgd door :
° art. 7 en 74/13 Vr.W.:
° de Wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen. […] Zoals supra gemeld, woont verzoeker samen met zijn ouders en zijn grootmoeder. Zijn vader kampt met ernstige medische aandoeningen, zoals hartfalen, COPD en arterieel vaatlijden. De samenstelling van het gezin wordt aangetoond door het attest van gezinssamenstelling dd. 30 december 2025 […].
Dr. [L.V.], de huisdokter van het gezin, schreef op 12 december 2025 volgend attest […] :
" Ik, ondergetekende, dr. [V.L.], huisarts/behandelend arts van de heer [S.S.], geboren op 29/07/1961, verklaar hierbij dat mijn patiënt lijdt aan hartfalen, COPD en arterieel vaatlijden. Door zijn gezondheidstoestand is de heer [S.S.] afhankelijk van dagelijkse mantelzorg. Zijn zoon staat geregistreerd als zijn primaire mantelzorger en speelt een essentiële rol in de dagelijkse ondersteuning, waaronder :
— hulp bij ADL (algemene dagelijkse levensverrichtingen).
— begeleiding naar medische afspraken.
— toezicht op medicatie-inname,
— ondersteuning bij mobiliteit en veiligheid.
Gezien de huidige afhankelijkheid van de patiënt acht ik-de voortdurende aanwezigheid van de primaire mantelzorger noodzakelijk voorzijn welzijn en stabiliteit. Het wegvallen van deze zorg zou een aanzienlijk risico vormen voor de gezondheidstoestand van de heer [S.S.]. Dit attest wordt opgesteld op verzoek van de patiënt en dient uitsluitend als medische toelichting binnen de grenzen van de geldende wet- en regelgeving.
[L.V.]
[…]
12/12/2025 *
Verzoeker de enige dagelijkse mantelzorger en begeleidt zijn vader bij ADL-activiteiten, medicatie-inname, mobiliteit en afspraken. Er zijn geen alternatieve zorgverleners of familieleden die deze zorg kunnen overnemen. Het bevel voor verzoeker om België te verlaten vormt een ernstige inmenging in het familieleven van verzoeker en zijn ouders en grootmoeder, en is onevenredig in de zin van art. 8 EVRM. De scheiding tussen vader en zoon zou een onmiddellijke en ernstige impact hebben op de gezondheid van de vader, die zorgafhankelijk is en geen reëel alternatief heeft. […] *In casu* is er sprake van een situatie waar de fysieke afwezigheid van verzoeker een acuut zorgtekort zou veroorzaken dat geen realistische oplossing kent. De combinatie van medische afhankelijkheid, samenwoning, dagelijkse zorgverplichting en de afwezigheid van alternatieven, maakt de bestreden beslissing disproportioneel en praktisch onverantwoord. De verplichting om het land te verlaten dient dan ook vernietigd te worden ».

L'article 52/3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par le Conseil. Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation[3].

3.2 En l'occurrence, force est d'observer, d'une part, que le Conseil a, dans son arrêt n°335 218 du 30 octobre 2025, refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.3 Une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a respecté les exigences de fond et de forme imposées par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse énonce spécifiquement qu'« *[e]n application de l'article 74/13, de la [loi du 15 décembre 1980], lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et expose les éléments démontrant qu'elle a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de la partie requérante.

Plus spécifiquement, s'agissant de la vie familiale, la partie défenderesse a motivé que « *[l]ors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire et être venu avec ses parents, sa grand-mère, la femme de son oncle maternel et les deux enfants de cette dernière. Ils ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux ».*

3.4.1 La partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH.

[3] Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

À cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris[4].

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.
En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit[5].
La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive[6].
L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille adultes. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »[7].
Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci.

3.4.2 S'agissant de la vie familiale alléguée de la partie requérante avec son père, [S.S.], le Conseil observe qu'elle a été remise en cause par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance avec son père, et produit à cet égard une attestation médicale du Docteur [L.V.] précisant que la présence de la partie requérante, en tant qu'aidant proche, est requise pour garantir la continuité des soins de Monsieur [S.S.].

Or, le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »[8].

La vie familiale alléguée n'est donc pas établie.

3.4.3 Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

[4] Cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.
[5] Cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.
[6] Cour EDH, 16 décembre 1992*, Niemietz contre Allemagne*, § 29.
[7] *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 33 ; *Ezzouhdi contre France*, *op. cit.*, § 34.
[8] En ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT